



Nâga
17 chemin Fontaine Launay
44 400 REZÉ
www.naga44.org

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI DE 1901 – NÂGA

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret 16 août 1901 ayant pour titre :

Nâga

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de :

- Favoriser l'accès à l'informatique en priorité aux personnes précaires et de faibles ressources, et aux différentes structures du secteur associatif, de l'économie solidaire, humanitaire et éducatif,
- Promouvoir les systèmes d'exploitation, les logiciels et les contenus sous licences libres,
- Réutiliser ou réemployer le matériel et les matières de la manière la moins environnementalement impactante,
- Favoriser l'autonomie à travers des ateliers de partage de connaissances.

Les modifications de cet article ne peuvent être obtenues que par un vote à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- la récupération de matériaux ou d'ordinateurs inutilisés mais toujours fonctionnels,
- le reconditionnement d'ordinateurs sous logiciels et système d'exploitation libres,
- l'installation et la promotion de système d'exploitation et de logiciels libres,
- la distribution d'ordinateurs, en priorité aux personnes défavorisées socialement,
- l'initiation au fonctionnement des logiciels et système d'exploitation libres,
- la mise en place d'ateliers de partage de connaissances
- l'information sur les D.E.E.E. (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) et d'autres déchets,
- la présence dans les salons, manifestations en rapport avec un des quatre points de l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Nâga, 17 chemin Fontaine Launay, 44 400 Rezé

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont Pierre-François CHATELLIER et Benjamin LARCHER. Ils peuvent payer une cotisation, telle que définie par le CA.

Les membres actifs (considérés comme tels par le CA) peuvent se présenter aux postes de conseil d'administration et de bureaux. Ils peuvent payer une cotisation, telle que définie par le CA.



Nâga
17 chemin Fontaine Launay
44 400 REZÉ
www.naga44.org

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI DE 1901 – NÂGA

Les membres adhérents ne peuvent pas se présenter aux postes de conseil d'administration et de bureaux. Ils paient une cotisation telle que définie par le CA.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'état, régions, départements, communes ou de tout autre organisme public.
- Des dons et legs.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.
- Le versement de fonds par des organismes privés dans le cadre d'un mécénat.
- Le montant de prestations effectuées par l'association.
- Les ventes de produits effectués par l'association

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Cette exclusion devra être entérinée dès l'assemblée générale suivante.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant deux membres au moins, élu-e-s pour 1 an par les membres actifs.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association, âgé-e de 18 ans au moins le jour de l'élection.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau convoque par écrit, courriel, téléphone ou SMS, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.



Nâga
17 chemin Fontaine Launay
44 400 REZÉ
www.naga44.org

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LOI DE 1901 – NÂGA

ARTICLE 12 : INDEMNISATION

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Il procède à l'embauche de tout salarié-e retenue nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il autorise le trésorier ou la trésorière à exécuter tout acte, aliénation et investissement, reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il vote le montant des cotisations.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres élus, un bureau composé d'au moins deux personnes.

ARTICLE 15 : RÔLES DU BUREAU

Le bureau se répartit les différentes tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association, notamment de secrétariat, trésorerie, en accord avec les décisions du CA.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association peut être établi. Il s'impose à tout membre. Le contenu du règlement intérieur et ses modifications sont approuvés en CA.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents de l'association à jour de leurs cotisations, des membres actifs et des membres fondateurs.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du bureau de l'association ou sur demande des 2/3 des membres du conseil d'administration et au moins une fois par an.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration. Elle est envoyée par lettres individuelles ou courriels adressés aux membres de l'association, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, ou elle peut être mise à dispositions en première page du site internet, au moins un mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient à un membre du conseil d'administration.



Nâga
17 chemin Fontaine Launay
44 400 REZÉ
www.naga44.org

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI DE 1901 – NÂGA

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de séance.
L'Assemblée Générale vote l'ordre du jour en début de séance, incluant, si besoin, des points non prévus par le CA.
Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés, par vote à main levée.
Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signées par le secrétaire de séance.
Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité.
Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie éventuellement le budget de l'exercice suivant.
Elle élit les membres du conseil d'administration ou remplacement des positions rendues vacantes dans l'année précédente.
Elle élit des membres du bureau.
Elle peut nommer un-e commissaire aux comptes chargé-e de la vérification de la comptabilité de l'association.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont l'Assemblée Générale détermine les pouvoirs à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentation.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés en conseil d'administration. Les modifications sont proposées par les membres.

ARTICLE 20 : JURIDIQUE

L'association assurera par tous les moyens légaux, y compris la saisine des juridictions administratives et judiciaire, la défense des intérêts collectifs de ses membres conformément à ses buts.

ARTICLE 21 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés

le 18/03/2017 au 17 chemin Fontaine LAUNAY, 44 000 NANTES

Le président :

Le trésorier :